
CHEF D'ENTREPRISE(S) OBLIGATIONS RELATIVES A LA TENUE DE VOTRE CAISSE

Madame, Monsieur, Chers Clients,

Il ne vous a pas échappé que l'administration fiscale renforce ses moyens de contrôle et s'intéresse, entre autres, à la tenue des caisses des entreprises. Tout particulièrement dans les activités de restauration, magasin de détails et plus généralement dans les activités de vente au comptoir à une clientèle de particulier, les services fiscaux relèvent souvent des anomalies dans la tenue des caisses, remettant en cause le caractère probant de la comptabilité. Face à ce constat, **il est important de porter une attention toute particulière à la tenue de votre caisse.**

L'ENJEUX DE LA TENUE DE CAISSE

L'administration fiscale qui se retrouve face à une caisse ne satisfaisant pas aux obligations présentées ci-après peut remettre en cause le caractère probant de la comptabilité.

Cette remise en cause est possible quand bien même les marges seraient cohérentes dans le secteur d'activité concerné.

La remise en cause du caractère probant de la comptabilité renverse la charge de la preuve : c'est au chef d'entreprise de prouver que ses recettes sont bien celles qu'il a déclarées. L'administration fiscale peut alors rehausser les recettes de l'entreprise contrôlée, avec toutes les conséquences que cela engendre en termes de TVA ou encore de bénéfices et de revenus réputés distribués.

VOS OBLIGATIONS DE TENUE DE CAISSE

La caisse doit être **tenue jour par jour**, et ne peut sous aucunes conditions être cumulée mois par mois, voir, an par an sans risquer la remise en cause du caractère probant de la comptabilité.

La tenue de la caisse doit pouvoir permettre une **ventilation des recettes par taux de TVA et par nature**. Il faut par exemple dissocier vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées.

De plus, **chaque opération du jour doit être détaillée opération par opération (vente par vente)** et comprendre, *a minima*, les mentions suivantes :

- Date et heure de la vente
- Désignation des articles (boissons, plats,...)
- Prix de vente

Ainsi il doit être possible de sortir un suivi détaillé et en temps réel de vos ventes journalières.

Ces supports doivent être conservés 8 ans.

De plus, **les soldes de caisses et les opérations doivent être ventilés par mode d'encaissement** (CB, CHQ, ESP par exemple).

Le solde de caisse doit être déterminé par jour pour être rapproché du solde réel, lui aussi décompté chaque jour. Ce rapprochement est fondamental en tout écart significatif non justifié pourrait entraîner une remise en cause du caractère probant de la comptabilité.

Bien entendu, **les dépenses payées par la caisse (retrait, paiement fournisseurs...) font l'objet des mêmes obligations** et la caisse ne doit pas être « à l'envers » car cela est physiquement impossible et entraînerait immédiatement la remise en cause du caractère probant de la comptabilité.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX CAISSES ENREGISTREUSES

La caisse enregistreuse, ou « informatique », ne doit pas permettre l'annulation (ou la modification) sans trace de mouvements de caisses (caisse dite « permissive »). C'est-à-dire que, si vous utilisez un système informatique (caisse enregistreuse), les annulations de ventes et modifications doivent être inscrites sur un journal informatique interne qui devra être fournie à l'administration fiscale sur demande. Ce système a pour but d'interdire toute modification ultérieure permettant l'équilibrage des recettes par le dirigeant.

Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre fournisseur ou prestataire de services pour vérifier que votre caisse est bien conforme à ces nouvelles dispositions.

SYNTHESES DES OBLIGATIONS

- Tenue de caisse au jour le jour.
- Ventilation des recettes par taux de TVA et par nature.
- **Opérations journalières détaillées ligne par ligne (recettes et dépenses).**
- **Justification des recettes journalières, une par une** par tout support faisant apparaître : prix, désignation de la vente ou prestation et date de la vente (durée de conservation : 8 ans).
- Solde par méthode d'encaissement.
- Détermination journalière du solde de caisse.
- Rapprochement solde de caisse et solde réel journalier, justification des écarts éventuels.
- Caisse dite « non permissive » (garde une trace de suppressions / modifications de mouvements).

Si votre tenue de caisse ne satisfait pas à cela, notre comptabilité ne pourra y satisfaire.

POUR ALLER PLUS LOIN

Les dernières modifications fiscales concernant la tenue de caisse informatisée laisse apparaître une volonté réelle du gouvernement Français de contrôler systématiquement les caisses et leurs journaux, mais pas seulement.

L'informatique est de plus en plus présente dans la gestion administrative des entreprises en Europe. Les nouveautés relatives à la mise en place du contrôle fiscal informatique pur (c'est-à-dire la mise en place de l'obligation de produire un fichier au format FEC¹, intégré sur les logiciels de l'administration fiscale, notamment le logiciel « Le CODE » lui permettant ainsi un contrôle et des rapprochements de données plus rapide et plus performant) montrent la défiance constante de l'administration face aux capacités des outils informatiques.

Des caisses permissives (à deux disquettes) des années 70 aux caisses informatiques d'aujourd'hui permettant la suppression d'opérations sans traces, nous arriverons sûrement au système Belge qui intègre l'obligation de disposer d'une boîte noire à l'intérieur des caisses enregistreuses. A quand la caisse « espion » ? Traçable et connectée à l'administration fiscale ?

OBLIGATIONS COMPTABLES

Une obligation d'utiliser un logiciel de comptabilité ou un système de caisse sécurisé est instituée.

Afin de renforcer les moyens dont dispose l'Administration pour lutter contre la dissimulation de recettes au moyen de logiciels « permissifs », les personnes assujetties à la TVA auront l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'utiliser des logiciels de comptabilité ou de gestion ou des systèmes de caisse sécurisés dont le caractère non frauduleux est garanti.

Les assujettis qui ne seront pas en mesure de justifier de la conformité de leurs logiciels ou systèmes seront sanctionnés par une amende fiscale.

L'Administration disposera d'un droit de contrôle inopiné dans les locaux professionnels pour vérifier la détention des justifications exigées.

Source : L.fin.2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art 88

Grimaud, le 02/05/2017

N. RUNDE
Expert-Comptable

¹ Voir note d'information FEC – cabinet Cegexco Méditerranée